

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 F	17.500 F	14.000 F	24.000 F
Etranger : France, Afrique, R.G.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F	19.500 F	16.000 F	28.000 F
Etranger : Autres pays	15.000 F	23.000 F	19.000 F	31.500 F
Prix du numéro	Année écoulée : 400 F		Année ant. : 520 F	
Par la poste : majoration de 180 F par numéro				
Journal légalisé : 500 F			Par la poste : 700 F	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	011 12ème
Chaque annonce	Minimum 600
(Il n'est jamais compté moins de 0 400 francs pour les annonces)	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1987**
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16120 M.F.A.-D.R.C.E.L. portant proclamation de résultats de l'examen de sortie de militaires gabonais. 12
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16121 M.F.A.-D.R.C.E.L. proclamant les résultats d'admission de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (D.A.G.O.S.), session 1987. 12
- 1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16122 M.F.A.-D.R.C.E.L. proclamant les résultats d'admission de l'examen d'aptitude au grade d'officier (EXAGO), session 1987. 12
- 18 décembre... Décision ministérielle n° 16666 M.F.A.-D.R.C.E.L. portant changement de dénomination de la Division d'Application des Armes de M66. 12

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1987**
- 20 juin... Décret n° 87-791 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires. 12

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1987**
- 17 juin... Décret n° 87-787 portant application de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987 modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police. 15
- 17 décembre... Arrêté ministériel n° 16757 M.INT.-D.G.S.N.-B.I.E.M. portant création de brigades régionales des stupéfiants et d'unités spécialisées dans la lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants. 15

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1987**
- 8 décembre... Décret n° 87-1499 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat de dix sept immeubles abandonnés, situés dans la Région de Diourbel et objet des titres fonciers n°s 33, 51 B, 73, 134, 163, 187, 358, 368, 388, 639, 641, 642, 643, 691, 708, 723 et 750 B. 16

- 1987**
- 10 décembre... Arrêté n° 10476 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société d'Assurances Foncière Assurances. 16
- 10 décembre... Arrêté n° 16577 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances à la société dénommée Société nouvelle d'Assurance du Sénégal (S.N.A.S.). 16
- 10 décembre... Arrêté n° 10470 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant retrait d'agrément de la Société d'Assurances de la «New Hampshire Assurances». 16
- 16 décembre... Arrêté n° 16708 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société «Maison des Vins de France». 16
- 16 décembre... Arrêté n° 16714 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 complétant l'arrêté n° 4686 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P. 3 du 23 avril 1986 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la Société TRANSPLAST. 17

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1987**
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 10546 M.COM.-D.C.I.-P. fixant la liste des produits pouvant être vendus directement aux consommateurs par les industriels. 17

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DU TRAVAIL

- 1987**
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 16378 M.F.P.T.-CAB.-B.E. portant attributions, composition et modalités de fonctionnement du conseil de discipline relatif aux agents non fonctionnaires de l'Etat. 18

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Thiès -
- Avis de demande d'immatriculation. 18
- Antennes. 19

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES****ARRÊTES MINISTÉRIELS portant proclamation de résultats d'examen de sortie.**

Par arrêté ministériel n° 16120 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} décembre 1987.

Article premier. — Les militaires gambiens dont les noms suivent, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20, sont déclarés définitivement admis, à titre étranger, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves de l'examen de sortie des élèves maréchaux-des-logis :

- Famara Jobarteh, Mle 1109-G;
- Alpha Colley, Mle 1154-G;
- Ebrima Njie, Mle 1128-G;
- Essa Tamba, Mle 1127-G;
- Sheriff M. M. Sanyang, Mle 1147-G;
- Karamo Kanyi, Mle 1051-G;
- Musa Jammen, Mle 1149-G;
- Ihou Sambou, Mle 1064-G;
- Matarr Joof, Mle 1135-G;
- Alassane Diallo, Mle 1186-G.

Art. 2. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16121 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} décembre 1987 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, ayant obtenu, à l'issue des épreuves écrites et orales, une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans note éliminatoire, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen du diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur.

- Mamadou Ndiaye Dione, Cne, Génie Matériel;
- Djibril Bâ, Cne, Gendarmerie;
- Cheikh Tidiane Mbaye, Cne, Gendarmerie;
- Tamsir Ndiaye, Cne, Gendarmerie;
- Amadou Diakhité, Cne, Gendarmerie;
- Hamédine Fall, L.V., Armée de Mer;
- Abdoulaye Diallo, Cne, Armes de Mèlée;
- Oumar Dieng, Cne, Armes de Mèlée;
- Abdou Selly Niame, Cne, Artillerie Sol-sol;
- Thierno Lô, Cne, Gendarmerie;
- Madiop Diallo, Cne, Gendarmerie;
- Yoro Koné, Cne, Armes de Mèlée;
- Birame Sembène Ndiaye, Cne, Artillerie Sol-sol.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées et le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16122 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 1^{er} décembre 1987 :

Article premier. — Les sous-officiers supérieurs dont les noms suivent, ayant obtenu, à l'issue des épreuves écrites et orales, une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans

note éliminatoire, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen d'aptitude au grade d'officier :

- Alioune Fall, adjudant chef, Armes de Mèlée;
- Mouhamadou Iy, adjudant chef, Gendarmerie;
- Cheikh Tidiane Diop, adjudant chef, Sapeur-pompier;
- Abdoulaye Kane Diouck, adjudant, Gendarmerie;
- Ibrahima Diagne, adjudant chef, Génie-Travaux;
- Mor Dior Fall, adjudant, Matériel;
- Massiré Bodian, adjudant chef, P.N.N.-A.D.M.-AIR;
- Papa Kandé Ndiaye, adjudant chef, Armes de Mèlée;
- Ndongo Guèye, adjudant, Génie Armes;
- Assane Diouf, adjudant, Gendarmerie;
- Maurice Diène, adjudant chef, Génie-Travaux.

Art. 2. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le colonel, commandant le Groupement national des Sapeurs-pompier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 16666 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 18 décembre 1987 portant changement de dénomination de la Division d'Application des Armes de Mèlée.

Article premier. — La Division d'Application des Armes de Mèlée de l'Ecole nationale des Officiers d'Active de Thiès, créée par décision n° 10619 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 22 août 1986, prend, à compter de la date de signature de la présente décision, la dénomination de Division d'Application d'Infanterie.

Art. 2. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**DÉCRET n° 87-791 du 20 juin 1987**

relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les déplacements définitifs (rappels à l'Administration centrale ou simples mutations) des agents des missions diplomatiques et consulaires entraînant, chaque fois, des dépenses si énormes qu'ils ont tendance à compromettre la politique de rotation — cependant indispensable — de ce personnel.

L'importance des dépenses provient surtout du transport des bagages où beaucoup d'abus sont rendus possibles à cause de la réglementation en vigueur et la pratique des containers qu'adoptent actuellement les compagnies de navigation.

Le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 79-921 du 2 octobre 1979 permet tout en cas de déplacements définitifs, pour rejoindre le nouveau poste d'affectation :

- 2.350 kg environ pour une famille composée du chef, de son épouse et de cinq enfants pour le groupe I;
- 2.000 kg pour la même famille du groupe II.

La nécessité de serrer de plus près la réalité a amené à ne retenir après décomposition et décompte des bagages et mobilier que pourrait posséder, à l'étranger, un agent d'une mission diplomatique ou consulaire, que :

Pour le groupe I :

— Agent et famille (chef de famille, épouses et enfants) : 1.500 kilogrammes;

— Agent célibataire : 1.000 kilogrammes.

Pour le groupe II :

— Agent et famille (chef de famille, épouses et enfants) : 1.000 kilogrammes;

— Agent célibataire : 800 kg.

Il a été constaté ensuite que les agents en déplacement définitif, préfèrent la location non obligatoire de container pratiquée par les compagnies de navigation maritime pour le transport de leurs bagages. Le container de 30 m³ est le plus souvent sollicité par les agents, même quand le volume de leurs bagages et mobiliers ne l'atteint pas : ce qui permet bien des abus.

Pourtant, force est de tenir compte de cette pratique en vigueur dans les compagnies de navigation, donc de considérer les volumes en mètres cubes (m³) et non les poids comme c'est en vigueur actuellement. Cela est possible puisque, d'après les compagnies de navigation maritime, 108 kg de bagages occupent un mètre cube environ. La transformation des poids affectés aux agents des différents groupes ci-dessus retenus, en m³, devient donc possible.

D'après les indications fournies par la compagnie de navigation USIMA, le coût du transport d'un container de 30 m³ est évalué à 1.244.000 francs CFA en zone Europe, ce qui permet de trouver, par une règle de trois les prix de transport des volumes accordés aux agents des missions diplomatiques et consulaires en déplacement définitif.

Il convient d'ajouter à ces prix leurs 60 % pour intégrer les différentes charges obligatoires (manutention, emballage, assurances etc.); ce qui donne les tableaux suivants :

Zone Europe : 1.244.000 francs CFA le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{1.244.000 \times 15}{30} + 60 \% = 995.520$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.244.000 \times 10}{30} + 60 \% = 663.680$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{1.244.000 \times 10}{30} + 60 \% = 663.680$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.244.000 \times 8}{30} + 60 \% = 530.994$ francs CFA

Zone Afrique : 835.000 francs C.F.A. le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{835.000 \times 15}{30} + 60 \% = 668.000$ francs CFA

Célibataire : $\frac{835.000 \times 10}{30} + 60 \% = 445.000$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{835.000 \times 10}{30} + 60 \% = 445.000$ francs CFA

Célibataire : $\frac{835.000 \times 8}{30} + 60 \% = 356.267$ francs CFA

Zone Moyen-Orient (Djeddah) : 978.500 francs C.F.A.
le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{878.500 \times 15}{30} + 60 \% = 702.800$ francs CFA

Célibataire : $\frac{878.500 \times 10}{30} + 60 \% = 468.533$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{878.500 \times 10}{30} + 60 \% = 468.500$ francs CFA

Célibataire : $\frac{878.500 \times 8}{30} + 60 \% = 374.827$ francs CFA

Zone Asie (Tokyo) : 1.032.500 francs C.F.A. le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{1.032.500 \times 15}{30} + 60 \% = 828.000$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.032.500 \times 10}{30} + 60 \% = 550.667$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{1.032.500 \times 10}{30} + 60 \% = 550.667$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.032.500 \times 8}{30} + 60 \% = 440.553$ francs CFA

Zone Amérique du Sud (Brasilia) : 1.907.500 francs C.F.A.
le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{1.907.500 \times 15}{30} + 60 \% = 1.528.000$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.907.500 \times 10}{30} + 60 \% = 1.017.333$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{1.907.500 \times 10}{30} + 60 \% = 1.017.333$ francs CFA

Célibataire : $\frac{1.907.500 \times 8}{30} + 60 \% = 813.967$ francs CFA

Zone Amérique du Nord (New York) : 2.709.000 francs CFA
le container de 30 m³

1^{er} groupe :

Agent et famille : $\frac{2.709.000 \times 15}{30} + 60 \% = 2.187.000$ francs CFA

Célibataire : $\frac{2.709.000 \times 10}{30} + 60 \% = 1.444.800$ francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : $\frac{2.709.000 \times 10}{30} + 60 \% = 1.444.800$ francs CFA

Célibataire : $\frac{2.709.000 \times 8}{30} + 60 \% = 1.155.840$ francs CFA

En ce qui concerne les mutations à l'intérieur d'une même zone ou d'une zone à une autre la complexité des cas, le manque de données fixes, l'absence de politique cohérente adoptée par les

compagnies de navigation maritime et aérienne, le nombre relativement bas des cas n'ont pas permis de procéder à des calculs pour aboutir à des chiffres. C'est pourquoi les principes suivants ont été retenus pour ces cas :

Mutation à l'intérieur d'une même zone, l'indemnité forfaitaire pour transport de bagages est celle dont le taux est en vigueur dans la zone.

Exemple : Un agent en poste à Abidjan perçoit, en cas de déplacement définitif ou mutation à n'importe quelle mission diplomatique ou consulaire appartenant à la même zone qu'Abidjan, l'une des indemnités dont les taux sont fixés ci-dessus.

Mutation d'une zone à une autre, l'indemnité forfaitaire pour transport de bagages est celle dont le taux est le plus élevé dans les zones traversées.

Exemple : Un agent en poste à Tokyo affecté ou muté à Ottawa, perçoit 2.167.000 francs CFA, 1.444.800 francs CFA ou 1.155.840 francs CFA selon son groupe et son régime matrimonial.

L'indemnité forfaitaire pour transport de bagages en cas de mutation n'est pas accordée aux chefs de mission diplomatique ou consulaire qui bénéficient de logement déjà équipé.

En cas d'affectation ou de déplacement définitif de l'Administration centrale à une mission diplomatique ou consulaire, les agents peuvent, sur leur demande, bénéficier du transport de 20 kilogrammes de bagages supplémentaires dont les frais sont à la charge de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant Code du Travail;

Vu la loi n° 64-21 du 2 février 1964 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 2.015 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 3.053 du 20 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié par le décret n° 84-593 du 24 mai 1984;

Vu le décret n° 74-374 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-080 du 23 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 79-021 du 2 octobre 1979;

Sur proposition conjointe des Ministres des Affaires étrangères et de l'Economie et des Finances;

DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des décrets n° 77-080 du 23 janvier 1977 et n° 79-021 du 2 octobre 1979, les agents des missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger, en cas de déplacement ne bénéficient pour le transport de leurs bagages que d'une indemnité forfaitaire dont les taux sont fixés comme suit :

Art. 2. — En cas de déplacement définitif ou rappel à l'Administration centrale :

Zone Europe :

1^{er} groupe :

Agent et famille : 995.520 francs CFA

Célibataire : 663.680 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 663.680 francs CFA

Célibataire : 530.994 francs CFA

Zone Afrique :

1^{er} groupe :

Agent et famille : 668.000 francs CFA

Célibataire : 445.000 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 445.000 francs CFA

Célibataire : 356.267 francs CFA

Zone Moyen Orient :

Agent et famille : 702.800 francs CFA

Célibataire : 468.533 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 468.500 francs CFA

Célibataire : 374.827 francs CFA

Zone Asie (Tokyo) :

1^{er} groupe :

Agent et famille : 826.000 francs CFA

Célibataire : 550.667 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 550.667 francs CFA

Célibataire : 440.553 francs CFA

Zone Amérique du Sud (Brasilia) :

1^{er} groupe :

Agent et famille : 1.526.000 francs CFA

Célibataire : 1.017.333 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 1.017.333 francs CFA

Célibataire : 813.967 francs CFA

Zone Amérique du Nord (New York) :

1^{er} groupe :

Agent et famille : 2.167.000 francs CFA

Célibataire : 1.444.800 francs CFA

2^e groupe :

Agent et famille : 1.444.800 francs CFA

Célibataire : 1.155.840 francs CFA

Art. 3. — En cas de déplacement définitif ou mutation à l'intérieur d'une même zone, l'agent bénéficie du taux d'indemnité de la zone.

Art. 4. — En cas de déplacement définitif ou mutation d'une zone à une autre zone, l'agent bénéficie du taux d'indemnité le plus élevé des zones.

Art. 5. — Les zones sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 62-045 du 8 février 1962.

Art. 6. — Les chefs des missions diplomatiques et consulaires, en cas de mutation, ne bénéficient pas d'indemnités forfaitaires pour transport de bagages.

Art. 7. — Les indemnités forfaitaires pour transport de bagages accordées aux agents des missions diplomatiques et consulaires en déplacement définitif ne sont pas affectées du taux de chancellerie. Les sommes à verser ne sont convertibles qu'au taux du jour des monnaies locales des différents pays.

Art. 8. — En cas d'affectation ou de déplacement définitif de l'Administration centrale à une mission diplomatique ou consulaire, les agents peuvent, sur leur demande, avoir droit au transport de 20 kilogrammes de bagages supplémentaires dont les frais sont à la charge de l'Etat.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1987.

Abdou DIOLF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 87-787 du 17 juin 1987
portant application de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987
modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au
statut du personnel des Forces de Police.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 87-15 du 11 juin 1987 vient de modifier l'article 9 de la loi relative au statut du personnel des Forces de Police. Il est désormais prévu que les candidats admis par concours dans les corps de commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police qui n'auraient pas préalablement accompli leur service militaire ne pourront être titularisés qu'après avoir subi avec succès une période de formation militaire.

Le texte législatif renvoie à un décret d'application l'organisation et la sanction de cette période. Tel est l'objet du présent texte, qui constituera le titre XII bis du décret n° 78-148 fixant les modalités d'application de la loi relative au statut du personnel des Forces de Police.

Il prévoit notamment que cette formation militaire se fera pendant quatre mois à l'Ecole nationale de Police, avant le début de la scolarité elle-même, qu'elle sera dispensée par des militaires et sanctionnée après examen par l'octroi du grade d'aspirant de réserve.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police modifiée, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée, modifié;

Vu le décret n° 80-242 du 28 février 1980 fixant les programmes et les modalités de la formation à l'Ecole nationale de Police, modifié;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Décret :

Article premier. — En application de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987, il est ajouté au décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifié, un titre XII bis ainsi rédigé :

« TITRE XII bis. — La formation militaire des commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police.

« Article 118-1. — Les candidats admis aux concours de recrutement de commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police qui ne pourraient justifier avoir accompli leur service militaire sont astreints à suivre, avant leur scolarité à l'Ecole nationale de Police, une période probatoire de formation militaire.

« Article 118-2. — Cette formation militaire leur est dispensée à temps plein par des instructeurs militaires dans les locaux de l'Ecole nationale de Police du 15 juin au 14 octobre de chaque année.

« Article 118-3. — Cette instruction militaire est sanctionnée par les épreuves de l'examen d'accès au grade d'aspirant de réserve. La réussite à ces épreuves conditionne l'accès à la scolarité à l'Ecole nationale de Police.

« Article 118-4. — Le programme et les modalités de l'instruction militaire et de l'examen final sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre de l'Intérieur. Il prévoit des conditions spéciales pour les élèves de sexe féminin.

« Article 118-5. — Pendant la durée de cette formation, les élèves recrutés par concours direct n'ont pas la qualité de fonctionnaire et ne perçoivent aucune rémunération; ils sont sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur qui peut mettre fin, sans formalités, à leur formation, en cas de manquement à la discipline ou d'insuffisance de résultats; ils perdent alors le bénéfice de leur réussite au concours de recrutement.

Il en est de même des élèves ajournés aux épreuves de l'examen sanctionnant la formation. Toutefois le Ministre de l'Intérieur peut autoriser un élève ajourné, à subir à nouveau la période de formation militaire avec la promotion suivante.

Les élèves recrutés par concours professionnel conservent leur grade antérieur pendant la durée de la formation militaire; s'il est mis fin à leur stage dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus, ou s'ils échouent à l'examen final, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours et leur vocation à être nommés dans le corps supérieur.

« Article 118-6. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du jour de sa signature. A titre transitoire, les élèves-commissaires de police, officiers de police, inspecteurs de police recrutés par concours en 1986 et 1987 subiront la période de formation militaire à l'issue de leur scolarité mais avant le stage administratif prévu par l'article 11 de la loi n° 66-07 susvisée. Leur titularisation sera conditionnée par la réussite à l'examen d'accès au grade d'aspirant de réserve.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1987.

Abdou DIOUF

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16757 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 17 décembre 1987 portant création de brigades régionales des stupéfiants et d'unités spécialisées dans la lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants.

Article premier. — Pour l'accomplissement des tâches inhérentes à la lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants, il est créé, auprès de chaque service régional de sécurité publique, une brigade régionale des stupéfiants ainsi que des unités spécialisées au sein des commissariats spéciaux des ports, des aéroports et des secteurs frontaliers.

Leur composition est fixée par décision du Directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 2. — Les brigades régionales des stupéfiants sont composées d'éléments affectés dans les commissariats de sécurité publique et installées au chef-lieu de chaque région. Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique du chef de service régional de sécurité publique.

Art. 3. — Les unités spécialisées des commissariats des ports, des aéroports et des secteurs frontaliers sont composées d'éléments affectés dans les services de la Sûreté de l'Etat. Elles sont placées sous l'autorité hiérarchique du responsable de ces services.

Art. 4. — La mission de lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants des services créés à l'article premier est définie et coordonnée par le Directeur de la Police judiciaire.

En dehors de cette mission, les éléments affectés dans ces services peuvent être utilisés à des tâches de police générale.

Art. 5. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-1499 en date du 8 décembre 1987 prononçant l'incorporation au domaine privé de l'Etat de dix sept immeubles abandonnés, situés dans la Région de Diourbel et objet des titres fonciers n° 33, 51 B, 73, 134, 163, 187, 358, 358, 368, 369, 641, 642, 643, 691, 708, 723 et 750 B.

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 82 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière et 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, de dix sept immeubles abandonnés situés dans les localités de Diourbel, Bambey, Kael et Ndoulo et objet des titres fonciers n° 33, 51, 73, 134, 163, 187, 358, 358, 368, 639, 641, 642, 643, 691, 708, 723 et 750 B.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES portant diverses dispositions concernant des agréments de sociétés.

Par arrêté n° 16476 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 décembre 1987 :

Article premier. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mars 1989 à la société d'assurance « La Foncière » est retiré.

Art. 2. — Le présent retrait d'agrément prend effet le 31 décembre 1987.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16477 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 décembre 1987 :

Article premier. — La société anonyme d'assurance dénommée « Société nouvelle d'Assurance du Sénégal » ayant son siège social au n° 78, avenue André-Peytavià à Dakar, est agréée pour effectuer chacune des opérations prévues à l'article 3 du décret n° 68-547 du 19 mai 1968, énumérées ci-après :

7° opérations d'assurance contre les risques du crédit, y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques

9° opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

10° opérations d'assurance aviation;

11° opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

12° opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

13° opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile, non visées aux paragraphes 7°, 9°, 10° 11° précédents;

14° opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;

15° opérations d'assurance contre le vol;

16° opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;

17° opérations d'assurance ci-après non comprises dans celles mentionnées ci-dessus :

— toutes assurances « dommages »;

— assurances « assistance routière »;

18° opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

Art. 2. — Le présent agrément prend effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16478 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 10 décembre 1987 :

Article premier. — L'agrément accordé par arrêté n° 3488 du 17 avril 1974 à la Société d'assurances « New Hampshire » est retiré.

Art. 2. — Le présent retrait d'agrément prend effet le 31 décembre 1987.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à diverses sociétés.

Par arrêté n° 16703 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 en date du 16 décembre 1987 :

Article premier. — Les modalités d'application du régime de l'admission temporaire normale de fabrication accordé à la « Maison des Vins de France » sont celles décrites dans le tableau ci-après :

Matieres premieres pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat dans lequel elles doivent être présentées	Position tarifaire	Taux de rendement	Bureau d'enregistrement
Whisky en vrac	22.08.23	Whisky en bouteille de 70 cl 36,3 cl	22.09.23	160 %	Bureau Dakar-Port Sud
Gin en vrac	22.09.31	Gin en bouteille de 75 cl	22.09.31	160 %	Dakar-Port Sud
Vin en vrac	22.05	Vin en bouteille de 100 cl - 75 cl - 37,5 cl	22.05	100 %	Dakar-Port Sud

Art. 2. — Les rendements étant supérieurs à 100 % du fait de la nature particulière du procédé de fabrication, les droits et taxes exigibles sont liquidés :

— pour ce qui concerne les droits d'entrée sur la base des poids et valeur du ou des produits déclarés à l'entrée;

— et pour ce qui concerne les taxes intérieures sur la base des poids et valeur du produit compensateur.

Art. 3. — En cas d'infraction les dispositions pertinentes du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 16714 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P 3 en date du 16 décembre 1987 :

Article premier — Le tableau annexé à l'arrêté n° 4685 M.E.F.-D.G.D.-B.R.E.P.2 du 23 juin 1986 reprenant d'une part, les marchandises que la Société TRANSPLAST peut mettre sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication et d'autre part, les dispositions applicables à chacune d'elles, est complété ainsi qu'il suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Etat dans lequel ils doivent être présentés	Position tarifaire	Taux de rendement	Observations
PVC ou EVA en plaques	40.08.01		84.01	80 %	Les déclarations soumissionnées doivent comporter toutes indications utiles susceptibles de différencier les lots importés. Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt des produits doivent indiquer l'espèce pour chaque type différent le poids net réel des articles fabriqués. L'apurement s'effectue poids pour poids au vu des certificats de fabrication avec attestation en franchise des déchets. La durée de séjour des produits sous le régime est de six mois.
Colorants en trappage	32.08.01			99 %	
Agent gonflant	39.01.01			99 %	
Semelle ou partie de chaussures ..	64.05.19			99 %	

Art. 2. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 18546 M.COM-D.C.I.-P. en date du 12 décembre 1987 fixant la liste des produits pouvant être vendus directement aux consommateurs par les industriels.

Article premier. — En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article premier du décret n° 87-817 du 25 juin 1987, les industriels sont autorisés à vendre directement aux consommateurs, les produits ci-après désignés :

- les combustibles domestiques;
- tous les produits frais (yaourt, laits naturels, crèmes etc...);
- les véhicules et engins motorisés ou manuels;
- les produits cosmétiques;
- les meubles meublants;
- les biscuits;
- la confiserie;
- les boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 16378 MFPT-CAB-B.E. en date du 7 décembre 1987 portant attributions, composition et modalités de fonctionnement du conseil de discipline relatif aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Conformément à l'article 35 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, il est institué, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, un conseil de discipline dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par le présent arrêté.

Chapitre 2. — Attributions.

Art. 2. — Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires disciplinaires relatives au licenciement.

Chapitre 3. — Composition.

Art. 3. — Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

A. — Représentants de l'Administration.

a) Président :

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

b) Membre :

— un représentant du Ministre chargé des Finances.

B. — Représentants du personnel.

— deux agents non fonctionnaires de l'Etat, désignés par la centrale syndicale la plus représentative.

A défaut d'une centrale syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative, la désignation des membres du conseil de discipline est faite directement par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Cette désignation cesse d'avoir effet dès qu'une centrale syndicale pouvant être considérée comme la plus représentative a été reconnue et a proposé ses représentants.

Art. 4. — Le président du conseil de discipline doit appartenir à la hiérarchie A.

L'autre membre représentant l'Administration doit être au moins de la même hiérarchie que l'agent déféré au conseil.

Art. 5. — Les représentants du personnel doivent être au moins de la même hiérarchie que l'agent déféré au conseil.

Chapitre 4. — Fonctionnement

Art. 6. — L'agent non fonctionnaire qui fait l'objet d'une instance disciplinaire de licenciement, est déféré devant le conseil de discipline par décision du Ministre intéressé.

Cette décision désignera nommément les membres du conseil suivant les règles fixées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8. — Le chef direct de l'agent déféré au conseil de discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les agents ayant participé, le cas échéant, à l'enquête préliminaire.

Art. 9. — Le rapporteur interroge l'agent non fonctionnaire incriminé et peut se faire communiquer tous les éléments nécessaires à ses investigations, notamment le dossier personnel dudit agent.

Il dresse un procès-verbal de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse le rapport au président du conseil de discipline.

Art. 10. — Le président du conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

L'agent non fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors, en présence du rapporteur, soit en présence d'un agent du Ministère dont il relève.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'Administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du conseil de discipline.

Art. 11. — Le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les procès-verbaux d'enquête, sur la convocation de son président.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'agent non fonctionnaire en cause.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui statue.

Chapitre 5. — Dispositions diverses

Art. 12. — Les membres du conseil disciplinaire sont soumis à l'obligation professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont en connaissance en cette qualité.

Art. 13. — Les séances des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Art. 14. — La fonction de membre de conseil de discipline est gratuite; mais elle donne lieu, le cas échéant au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la réglementation en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 938, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 10 hectares, situé à Saly Portudal, Département de Mbour et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° l'edit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-335 du 26 mars 1987 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 939, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, en nature de verger, d'une contenance totale de 3 ha, 70 ares, situé à Sinthiou Dara, Sous-préfecture de Pout, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-104 du 3 février 1987 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 940, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain nu, d'une contenance totale de 9 ares, situé au quartier Escalé à Thiès.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1473 du 29 novembre 1986 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 941, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain nu, d'une contenance totale de 25 a et 2 ca, situé à Joal et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 87-100 du 2 février 1987 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 942, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 6 ha et 11 ares, situé à Thiès quartier Escalé.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte d'un décret n° 86-532 du 9 mai 1986 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 943, déposée le 21 novembre 1987 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié face Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 6 ha, et 11 ares, situé à Thiès quartier Escalé.

Il a déclaré que :

1° ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1322 du 18 décembre 1985 ;

2° il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

ABDOU FAYE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, boulevard de la République, Dakar.

"MESWIL S.A.R.L."

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social Provisoire : 20, rue El-Hadji A. A. NDOYE - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, en date à Dakar du 9 février 1986, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 février 1986, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance, (notamment de produits et denrées alimentaires, de biens d'équipements industriels et pièces détachées) ;

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits et marchandises ;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La société prend la dénomination de « MESWIL S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé provisoirement à Dakar (Sénégal) 20, rue El Hadji Amadou-Assane Ndoeye.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, attribuées en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. Wilhelm K. Khanna, demeurant à Dakar, Sicap Fann-Hock est dès à présent désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée non limitée. Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés par une décision ordinaire, peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées, à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4595 S.S. appartenant à M. Modou Cheikh Babou, commerçant, demeurant à Kaolack.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 99 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 121 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 122 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 180 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 181 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 578 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 907 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1677 appartenant à la Commune de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21290 D.C. appartenant à M. Abdoul Amadou BA, médecin, demeurant à Dakar.

2-2